



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-190 portant classement du barrage de la Broce sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/083 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-005 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** les informations communiquées par la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG) dans le rapport 17F-187-RP-3 du 12 janvier 2018 faisant le compte rendu de la Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ouvrage ;
- VU** la demande du 06 février 2023 de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG) sur le classement du barrage, dont elle est l'exploitant avec l'accord du propriétaire l'EPA Marne ;
- VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne, service chargé de la police de l'eau, en date du 23 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne en date du 6 juillet 2023 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire suite à la phase contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bassin de l'Étang de la Broce et son ouvrage hydraulique ont été réalisés avant la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 et, de ce fait, sont autorisés en application d'une législation antérieure à la loi sur l'eau.

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage du bassin de la Broce, notamment sa hauteur de onze mètres (11 m) et son volume d'environ 65 000 m³ à la cote de retenue normale (et d'environ 136 000 m³ volume retenu pour une crue centennale), telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article premier : Responsable de l'ouvrage

L'exploitant du barrage de la Broce est la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG), avec l'accord du propriétaire l'EPA Marne.

En sa qualité d'exploitant, la CAMG, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description et classement de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Barrage de l'Étang de la Broce
Commune	BUSSY-SAINT-GEORGES 77 058
Date de réalisation	1989
Parcelle	section ZL n° 096
Coordonnées Lambert 93	X = 677 387 Y= 6 859 770

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques physiques :

Désignation	Caractéristiques géométriques
H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	11 m
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,065 millions de m ³
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.	non
$H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ et $H \geq 5$	30,84

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, le barrage relève de la classe « C » au regard de ses caractéristiques.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage, notamment le Code de l'environnement, en particulier les articles R. 214-112 à R. 214-132 et de l'arrêté du 6 août 2018 et de celles qui pourront être prises ultérieurement selon les délais et modalités suivantes :

- 1) Constitution sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) Réalisation sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent l'arrêté ;
- 3) Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) Réalisation avant 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance précise la situation de l'ouvrage vis-à-vis du respect des exigences essentielles de sécurité définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, notamment concernant le fonctionnement des organes de sécurité, et le délai de réalisation des éventuelles actions correctives
- 5) Réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté d'une visite technique approfondie, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;
- 6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R.214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Les documents établis en application du présent article respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés.

Article 4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 6 : Modifications et Travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apporté au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du Code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du Code de l'environnement.

Article 7 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros - 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le maire de Bussy-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 22 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR- 190
portant classement du barrage du bassin de la Broce
sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES**

Plan de situation de l'ouvrage

